



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité
par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Pey de Castets (33) relatif à un projet
de parc photovoltaïque flottant et au sol**

n°MRAe 2021ANA52

dossier PP-2021-11151

Porteur du Plan : communauté de communes de Castillon-Pujols

Date de saisine de l'autorité environnementale : 26 mai 2021

Date de la contribution de l'agence régionale de santé : 18 juin 2021

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 août 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pey de Castets, approuvé le 18 février 2014. Cette procédure est engagée pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant et au sol, situé sur le lac de Saint-Pey de Castets et ses abords, au nord du hameau de Caussette, en limite avec la commune de Mouliets-et-Villemartin.

Le projet de mise en compatibilité est porté par la communauté de communes de Castillon-Pujols, compétente en matière d'urbanisme, qui regroupe 31 communes et 19 072 habitants en 2018 (INSEE).

La commune de Saint-Pey de Castets est située dans le département de la Gironde, en rive gauche de la Dordogne, à six kilomètres au sud de Castillon-la-Bataille, et à 25 kilomètres au sud-est de Libourne. Elle compte 616 habitants en 2018 (INSEE) répartis sur un territoire de 1 107 hectares. Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du grand Libournais, approuvé le 6 octobre 2016.

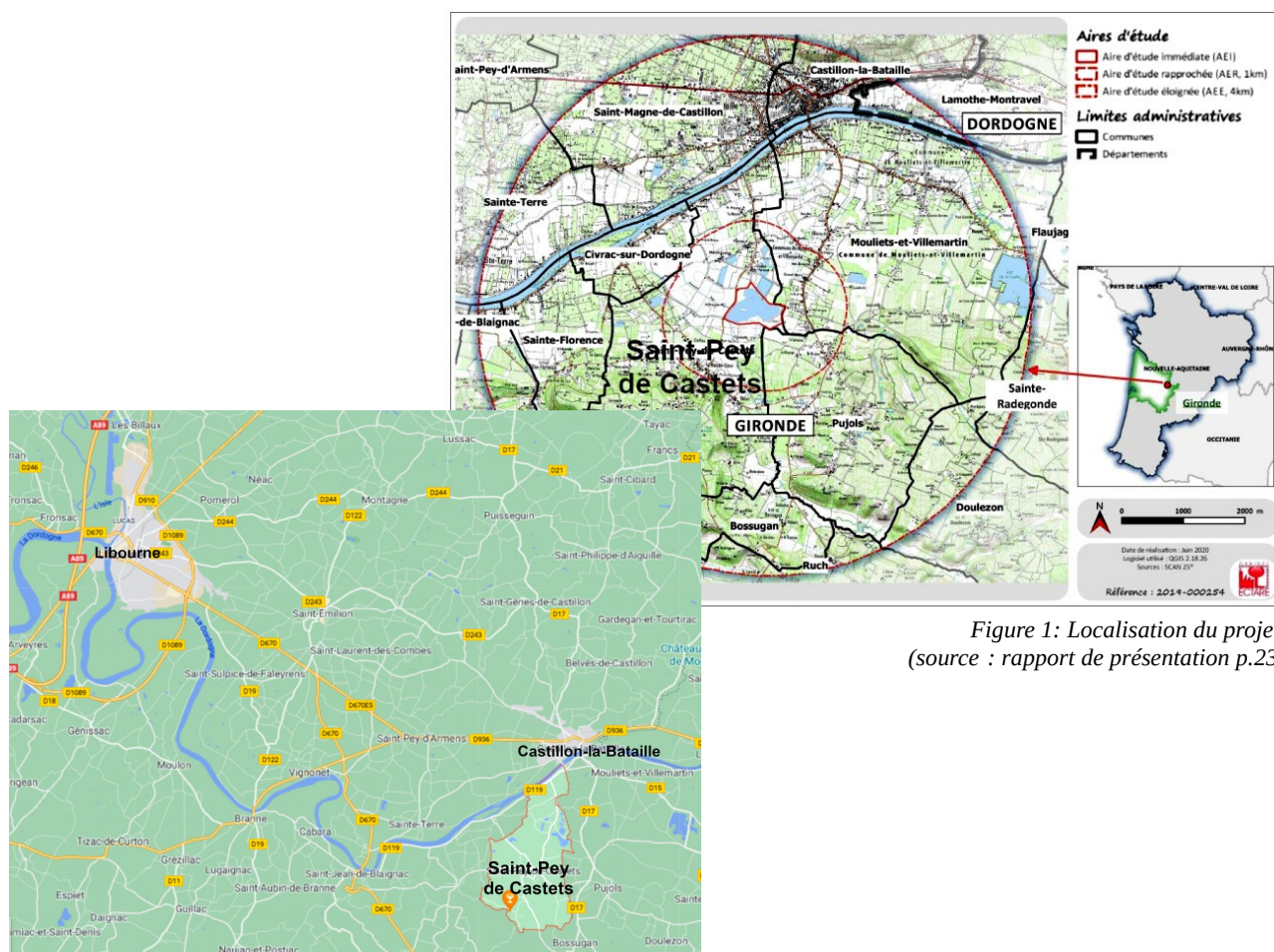


Figure 1: Localisation du projet
(source : rapport de présentation p.23)

Figure 2: Localisation de la commune de Saint-Pey de Castets (source : Google maps)

La commune s'étend de la Dordogne jusqu'aux coteaux qui surplombent sa vallée, offrant un panorama jusqu'aux vignes du Castillonnais et du Saint-Emilionnais, notamment depuis l'église de Saint-Pey de Castets, inscrite au titre des monuments historiques.

Le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 *La Dordogne*, référencé FR7200660 au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». La Dordogne, qui abrite une biodiversité remarquable tant en espèces végétales qu'animales, est également classée en réserve de biosphère par l'Unesco depuis 2012. Le cours d'eau est un site de reproduction majeur pour les poissons migrateurs et un habitat privilégié pour de nombreuses espèces : mollusques, mammifères semi-aquatiques tels que la Loutre, chiroptères, insectes et végétaux en lien avec les milieux aquatiques ou humides. La vallée de la Dordogne constitue également un couloir migratoire pour de nombreux oiseaux.

La mise en compatibilité du PLU de Saint-Pey de Castets est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire et de la réduction de protection envisagée d'un espace naturel classé en N au PLU actuel.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre à la collectivité, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

Le projet opérationnel dont la production annuelle d'électricité est évaluée à 22 086 MWh, fait en parallèle l'objet d'une évaluation environnementale soumise également à avis de la MRAe. Le projet de parc photovoltaïque envisagé s'organise autour d'un système mixte associant des modules au sol et des modules flottants représentant 83 % de la puissance totale installée.

Sans s'abstenir de faire référence à l'avis préparé en parallèle sur le projet de parc et son dossier propre, le présent avis porte exclusivement sur la mise en compatibilité du PLU dans la mesure où celle-ci n'a pas fait l'objet par la collectivité et le porteur de projet d'une demande de procédure commune « projet-plan », telle que définie dans l'article L.122-14 du Code de l'environnement. Il vise à apprécier la manière dont la collectivité a tenu compte des conséquences sur l'environnement de l'évolution du PLU et la façon dont elle en rend compte au public.

II. Objet de la mise en compatibilité

La zone de projet concernée par la mise en compatibilité du PLU s'étend sur 41,86 hectares, dont une superficie en eau de 25 hectares correspondant au lac de l'ancienne gravière « *Aux Bartos – Pradiasse* ». La partie terrestre est principalement occupée par des friches herbacées et un espace cultivé de 560 m² à l'extrémité sud de la zone. Le PLU en vigueur de Saint-Pey de Castets ne comporte pas de zone dédiée au développement des énergies renouvelables. La mise en compatibilité du PLU a pour objectif de définir un secteur Npv, dédié à la réalisation d'installations d'énergie renouvelable de type photovoltaïque sur le territoire communal.

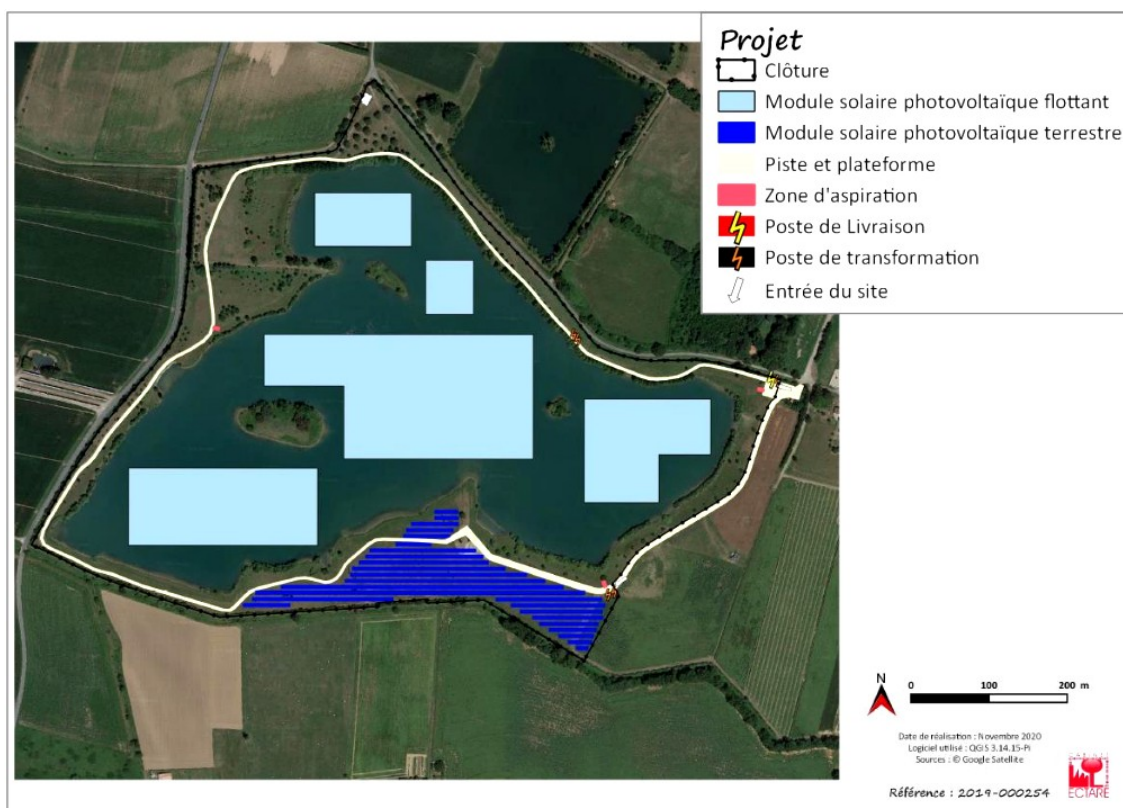
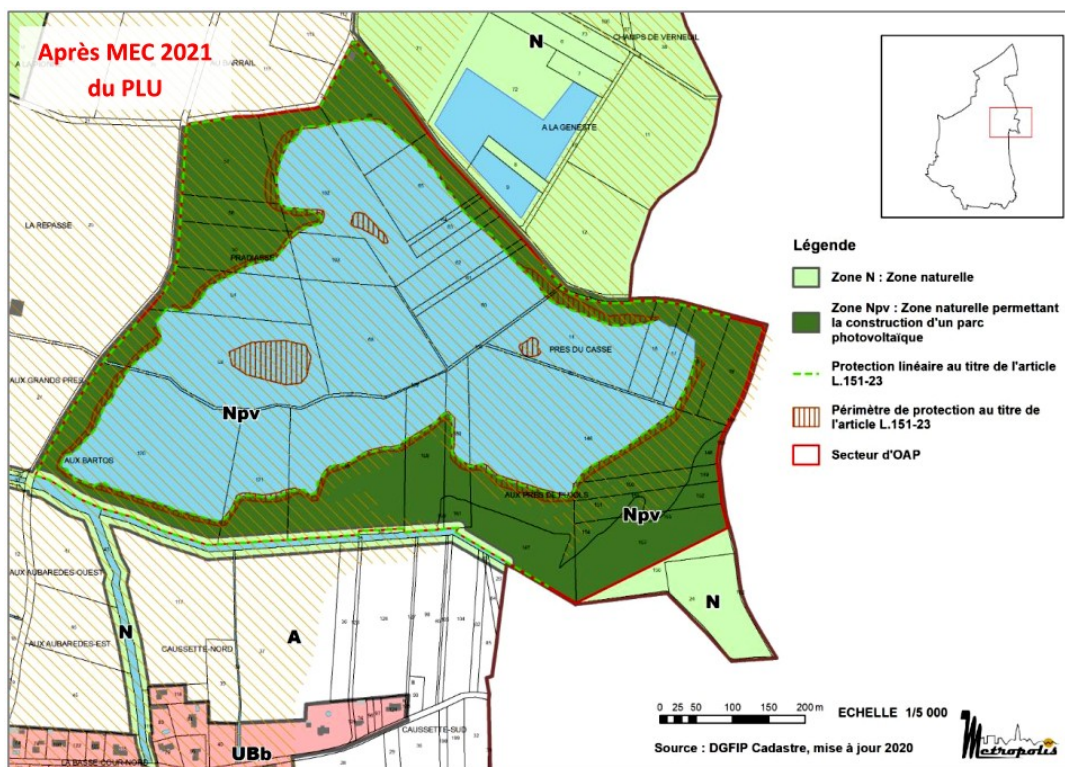
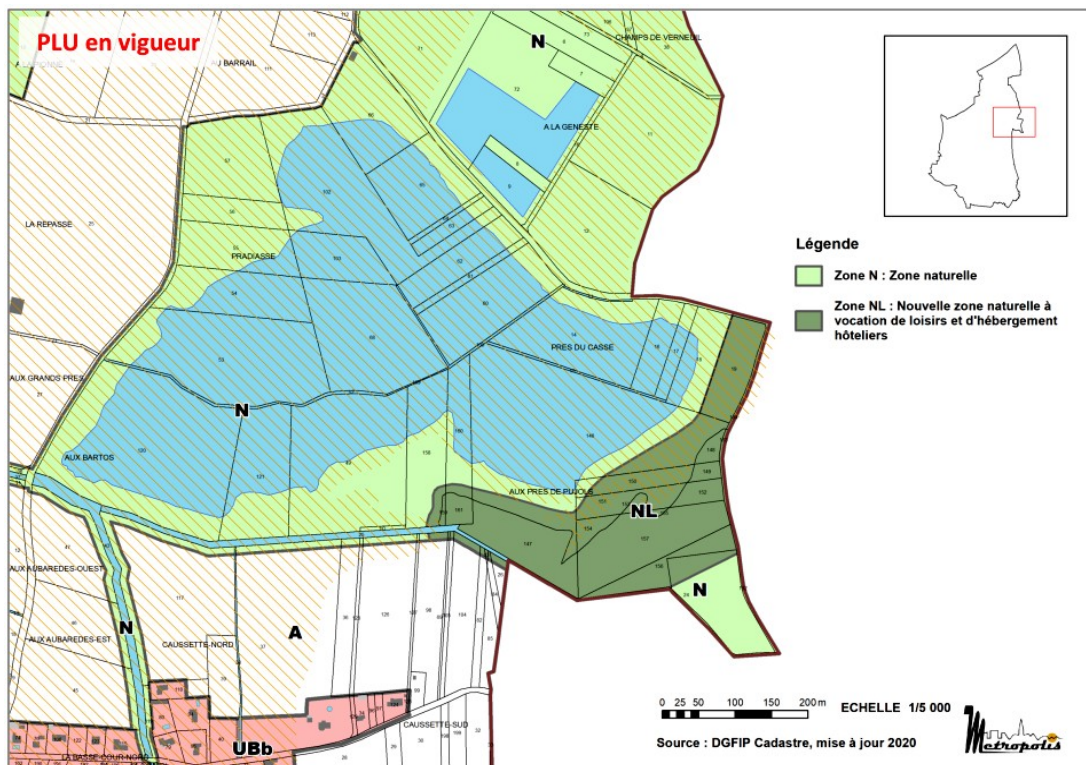


Figure 3: Plan de masse du projet de parc photovoltaïque
(source : rapport de présentation p.27)



Extrait du zonage avant (en haut) et après (en bas) la mise en compatibilité du PLU (source : rapport de présentation p.190)

La procédure de mise en comptabilité prévoit ainsi le reclassement d'une zone naturelle N (35,28 ha) et d'une zone naturelle d'hébergements légers de loisirs NL¹ (6,58 ha) en un secteur Npv (41,86 ha) dédié aux installations d'énergie renouvelable de type photovoltaïque.

1 La zone NL correspond à un secteur proche du lac dans lequel devait se développer un projet d'hébergements touristiques qui a été abandonné : l'implantation d'habitats légers de loisir y est autorisée, ainsi que les équipements nécessaires à leur gestion et à leur fonctionnement.

Dans ce cadre, la communauté de communes de Castillon-Pujols envisage de modifier le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le règlement du PLU en vigueur, en particulier le plan de zonage et le règlement écrit. En outre, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est créée pour accompagner l'évolution de la zone avec des prescriptions particulières.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

1. Qualité générale du dossier

Le dossier comporte un rapport de présentation qui contient l'ensemble des informations exigées par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme. Les éléments présentés dans l'état initial de l'environnement sont issus de l'étude d'impact relative au projet de parc photovoltaïque. Celle-ci n'est cependant pas jointe en pièce annexe du dossier, ce qui aurait permis de garantir une bonne information du public sur le projet opérationnel de parc photovoltaïque en l'absence de procédure commune.

La MRAe recommande de joindre l'étude d'impact au dossier de projet de mise en compatibilité du PLU.

Le dossier présente des indicateurs de suivi relatifs au paysage, à la biodiversité et à l'énergie, incluant un état zéro et des valeurs cibles pour établir le protocole de suivi opérationnel attendu dans le cadre de l'évaluation environnementale. Les indicateurs relatifs à la biodiversité nécessitent cependant d'être complétés afin de permettre le suivi de l'état écologique du plan d'eau et de ses berges sur différents paramètres : état physico-chimique de l'eau du lac, herbiers aquatiques et végétations rivulaires, populations d'espèces fréquentant les haies et les milieux aquatiques ou humides du site (avifaune, poissons, amphibiens, chiroptères...)

La MRAe estime nécessaire de consolider le suivi des effets environnementaux de la mise en compatibilité du PLU, en introduisant des indicateurs représentatifs de l'état écologique du plan d'eau et de sa fonctionnalité vis-à-vis des espèces dont il constitue un habitat privilégié.

2. Justification du choix du site objet de la mise en compatibilité

L'objectif de « Favoriser l'émergence d'un projet de production d'énergie renouvelable sur le site du lac de Saint-Pey de Castets » a été ajouté au PADD dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme,.

L'état initial de l'environnement expose que le projet de parc photovoltaïque permettra une production d'électricité équivalente à environ 22 % de la consommation communautaire, alors qu'à ce jour seulement 1,3 % de la consommation électrique est d'origine renouvelable sur le territoire intercommunal.

Le dossier présente différentes solutions alternatives d'implantation de parcs photovoltaïques. Elles ont été étudiées à l'échelle de la communauté de communes de Castillon-Pujols, selon une approche qui cherche, selon les préconisations de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, à développer les parcs photovoltaïques prioritairement sur les terrains délaissés, artificialisés ou pollués. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020, prévoit en outre dans la règle n°30 de son fascicule que « le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces ».

Des sites d'implantation du parc photovoltaïque ont ainsi été sélectionnés parmi des secteurs potentiellement pollués figurant dans la base de données BASIAS² et parmi les anciens sites d'extraction de granulats, en excluant ceux présentant une occupation du sol à vocation agricole ou forestière.

Une analyse comparative succincte, établie selon des critères visant à éviter les sites à enjeux écologiques majeurs, et à privilégier des terrains plats, d'une superficie minimale de cinq hectares, a permis de désigner le lac de Saint-Pey de Castets comme site d'implantation du projet. Il correspond au plan d'eau d'une ancienne gravière, dont l'exploitation extractive a pris fin en 2011. Le site a fait l'objet d'une remise en état, mais le dossier ne précise pas la nature de ces travaux et ne permet pas d'apprécier les objectifs écologiques attendus de cette remise en état ni leur atteinte.

2 BASIAS est une base nationale recensant les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

Les investigations de terrain réalisées dans le cadre de l'état initial de l'environnement montrent, ainsi qu'indiqué plus haut, que le site est occupé en majeure partie par le plan d'eau, les espaces terrestres étant constitués de friches herbacées, de nombreuses plantations (alignements d'arbres, haies...), de cultures, d'un jardin attenant à une habitation et d'un chemin périphérique en grave. Si les milieux sont décrits dans le dossier comme ayant majoritairement été impactés par l'activité humaine, le rapport ne permet pas de caractériser l'état dégradé ou artificialisé des sols, ni d'évaluer si l'ancienne gravière peut toujours être considérée comme un espace artificialisé ou, au contraire, comme un site naturel suite à sa remise en état et aux évolutions des milieux.

Le dossier mentionne par ailleurs que le projet d'hébergement touristique, autorisé par règlement de la zone NL du PLU en vigueur, n'a pas pu être mené à son terme, seul un gîte témoin ayant été implanté. Il précise en outre que le règlement de la nouvelle zone Npv doit permettre « *la simple gestion du lodge touristique existant sans que soit autorisé extension, annexe ou piscine* ». Le dossier ne spécifie pas si ce bâtiment conserve sa vocation d'hébergement touristique et, dans un tel cas, il n'évalue pas la compatibilité de cette destination avec celle de la zone Npv.

La MRAe considère que l'analyse comparative entre différents sites alternatifs d'implantation envisagés pour le projet s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'évitement des effets sur l'environnement, mais que le caractère dégradé ou artificialisé du site retenu n'étant pas démontré, cette démarche ne permet pas de justifier que le choix du site retenu s'inscrit dans la stratégie nationale et régionale en matière de développement des énergies renouvelables, notamment au regard de la consommation d'espace naturel que le nouveau zonage Npv induit.

3. Prise en compte des risques

Le site de projet présente une forte sensibilité au risque inondation ; il est couvert par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Dordogne, situé en zone d'aléa fort.

Les dispositions réglementaires du PPRI ne figurent pas dans le dossier, mais le rapport affirme que la vocation de la nouvelle zone Npv est autorisée par le règlement du PPRI, sous réserve que les équipements du parc photovoltaïque soient situés au-dessus des cotes de seuil. Des préconisations spécifiques au risque inondation figurent en ce sens dans le projet de règlement de la zone Npv³.

L'article 9.2 du règlement de la zone N prévoit par ailleurs que l'emprise au sol cumulée des locaux techniques implantés en zone Npv peut atteindre 400 m², emprise largement supérieure aux besoins induits par le projet de parc photovoltaïque, dont les caractéristiques figurant dans le dossier font état d'une superficie totale des postes électriques de l'ordre de 110 m².

Le rapport précise⁴ que l'emprise au sol est majorée afin de permettre une éventuelle construction de hangar de stockage du matériel dédié à l'entretien du site, sans en préciser les caractéristiques ni le lieu d'implantation, ce qui ne permet pas d'évaluer son impact sur l'environnement, notamment en matière d'écoulement des eaux en cas de crue.

La MRAe recommande de réinterroger et de préciser l'autorisation d'emprise au sol maximale prévue dans le règlement de la zone Npv. Il conviendra en particulier d'évaluer ses incidences sur l'environnement et de justifier sa conformité avec le règlement du PPRI. Dans le rapport il conviendra également de préciser quelles dispositions techniques relatives aux panneaux photovoltaïques permettent de justifier la compatibilité avec le risque inondation (en particulier l'absence d'aggravation du risque ou de ses conséquences). Il conviendra le cas échéant de compléter le règlement écrit de la zone Npv en ce sens.

4. Prise en compte de la ressource en eau

Le rapport de présentation met en avant un réseau hydrographique dense, composé de nombreux cours d'eau et de plans d'eau en périphérie de la zone Npv envisagée. Deux cours d'eau, le Romédol et l'Escouach se rejoignent aux abords du site du projet et forment sa limite sud. Le rapport indique également que le plan d'eau de Saint-Pey de Castets correspond à l'affleurement de la nappe souterraine « *Alluvions de la Dordogne* ».

Selon le dossier, l'enjeu relatif à la ressource en eau est à minimiser au regard de la mauvaise qualité des différentes masses d'eau présentes dans le secteur. Les impacts potentiels de la zone Npv sont estimés comme négligeables sur les eaux superficielles ou souterraines, les mesures d'évitement proposées dans le

3 L'article 2.3 du règlement de la zone N stipule qu'en secteur Npv, les constructions, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement et à l'entretien d'un parc de production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque), sont autorisées à condition qu'ils intègrent le caractère inondable de la zone dans leur conception (notamment surélévation au-dessus de la cote de référence des postes électriques et structures au sol).

4 Rapport de présentation, p.175

cadre de l'étude d'impact du projet⁵ étant considérées comme suffisantes. Cette analyse ne tient compte ni des objectifs de reconquête de la qualité des eaux, ni du fonctionnement du projet du parc photovoltaïque flottant, ni du fonctionnement hydraulique du plan d'eau ou de ses liens fonctionnels avec l'ensemble du réseau hydrographique

La MRAe considère qu'en minimisant les enjeux relatifs à la ressource en eau, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité ne répond pas au niveau d'exigence attendu pour l'atteinte des objectifs de bon état chimique des masses d'eau du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne.

La MRAe recommande d'analyser le fonctionnement hydraulique du secteur envisagé, caractérisé par des nappes souterraines affleurantes et la proximité de la Dordogne. Elle recommande également d'évaluer plus en détail les risques de contamination des eaux induits par la destination de la zone Npv, qu'ils soient accidentels ou liés à une pollution sur le plus long terme, et de proposer des mesures d'évitement et de réduction relevant du document d'urbanisme permettant de ne pas impacter la qualité des eaux superficielles et souterraines de l'ensemble du réseau hydrographique.

5. Prise en compte des sensibilités écologiques

Biodiversité

Le nouveau zonage Npv se situe à 1,6 kilomètres au sud du site Natura 2000 *La Dordogne*. La MRAe relève que l'analyse de l'état initial de l'environnement produit au dossier ne reflète cependant pas cette proximité relative avec l'immense corridor de biodiversité que constitue la Dordogne, les enjeux écologiques étant identifiés comme de niveau faible à modéré.

Les résultats des inventaires faunistiques font apparaître l'absence de certains groupes taxonomiques pourtant présents au niveau de la Dordogne, et dont l'aire de dispersion recouvre vraisemblablement le site du projet. Les milieux caractérisés dans le rapport, notamment le plan d'eau permanent de 25 hectares ainsi que le linéaire de haies, d'arbres ou de fossés⁶, sont par exemple des habitats favorables à de nombreuses espèces non évoquées dans le rapport (populations d'oiseaux hivernants ou en halte migratoire, de chiroptères, d'amphibiens...).

Des investigations de terrain ont certes été menées, mais le dossier n'en précise ni la méthodologie, ni la fréquence, ce qui ne permet pas d'évaluer si la pression d'inventaire était suffisante, et si les périodes retenues étaient favorables à l'observation de la flore et de la faune. L'avis de la MRAe relatif au projet revient de façon plus détaillée sur cet aspect.

Le rapport ne mentionne pas non plus avoir pris en compte les données bibliographiques existantes alors que celles-ci auraient permis de compléter les données, voire d'orienter de façon pertinente les investigations *in situ*.

Le diagnostic écologique est par ailleurs incomplet, car les enjeux du plan d'eau en termes de biodiversité, ne sont pas analysés alors qu'il constitue la majeure partie du zonage Npv. La MRAe considère que l'occupation du sol autorisée par le règlement de la zone Npv est susceptible de modifier les conditions d'ensoleillement du plan d'eau au regard de l'ombre portée des modules photovoltaïques flottants. La MRAe relève que les dispositions techniques du projet⁷ qui permettent d'encadrer l'installation des modules photovoltaïques flottants ne sont pas reprises au sein du règlement de la zone N, notamment celles relatives au taux de recouvrement maximum du plan d'eau.

La MRAe rappelle qu'il est indispensable de disposer d'un état des lieux écologique de référence pour évaluer et suivre les incidences potentielles des projets autorisés dans le cadre du nouveau zonage Npv.

Elle considère qu'il est nécessaire d'explicitier la méthodologie de collecte des données naturalistes, pour permettre d'apprécier leur suffisance dans le cadre de l'évaluation des sensibilités écologiques du site concerné par la mise en compatibilité. Au besoin il conviendra d'engager des inventaires complémentaires, permettant de disposer d'un état des lieux suffisamment exhaustif pour identifier et hiérarchiser les enjeux écologiques du secteur.

5 Les mesures d'évitement du projet consistent à l'installation de bacs de rétention sous les postes électriques pour contenir d'éventuelles fuites d'huile des transformateurs, et à une implantation des postes contenant de l'huile au-dessus de la cote de référence du risque inondation.

6 Rapport de présentation p.79 : 1 670 ml de haies, 240 ml d'alignement d'arbres, 125 ml de fossés.

7 Rapport de présentation p. 212 : Évitement (par non-recouvrement de la surface en eau) d'une bande de 15 m depuis les berges du plan d'eau et espacement de 25 m entre les îlots flottants ; Taux de recouvrement de 40 % de la surface du plan d'eau par les dispositifs solaires.

La MRAe recommande dans ce cadre d'identifier les enjeux spécifiques au lac de Saint-Pey de Castets, en complétant notamment le diagnostic par un relevé des herbiers aquatiques, un inventaire des populations piscicoles et une analyse des liens fonctionnels du plan d'eau avec la Dordogne.

La MRAe recommande enfin de compléter le règlement de la zone Npv en précisant certaines dispositions relatives à l'implantation du projet sur le plan d'eau, notamment en fixant un taux de recouvrement maximum de la superficie du lac par les structures flottantes des modules photovoltaïques.

Zones humides

Des sondages pédologiques réalisés en bordure du lac ont permis de préciser la cartographie des zones humides établies par EPIDOR⁸ à l'échelle du bassin versant de la Dordogne. Alors que cette cartographie identifie l'ensemble de la zone Npv comme zone humide, les prospections de terrain réalisées dans le cadre de l'étude d'impact ont restreint la localisation des zones humides à une étroite bande qui ceinture le plan d'eau et qui n'intègre pas le cours d'eau du Romédol, en limite sud de la zone.

Par ailleurs, l'aménagement d'une rampe de mise à l'eau des modules photovoltaïques telle qu'envisagée dans le projet actuel génère la destruction d'une zone humide au nord-est du plan d'eau⁹. L'évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PIU conclut à des impacts résiduels de niveau nul à très faible, alors qu'aucun élément permettant de justifier l'emplacement de cette rampe parmi d'autres options envisageables et qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction d'impact ne sont fournis dans le dossier.

La MRAe considère qu'il est nécessaire de faire figurer, dans le rapport de présentation, un inventaire exhaustif des zones humides, et d'en préciser la méthode de caractérisation.

La MRAe rappelle que l'identification des zones humides s'effectue en application des dispositions en vigueur de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La MRAe recommande de réinterroger l'évaluation des incidences de la zone Npv sur les zones humides et de proposer des mesures d'évitement ou de réduction relevant du PLU, permettant d'éviter tout impact sur les zones humides.

Continuités écologiques

Le dossier s'appuie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ex-Aquitaine, approuvé en 2015, pour conclure à l'absence de composantes de la trame verte et bleue en périphérie du site. La mise en compatibilité du PLU propose en conséquence de ne protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme que les seuls éléments de continuités écologiques identifiés au sein de la zone Npv (îlots terrestres du plan d'eau, zones humides, berges et haies), sans étendre ce type de protection au-delà de ce périmètre.

La MRAe rappelle que le SCoT du Grand Libournais, approuvé en 2016, fait état d'un continuum de milieux ouverts au niveau de Saint-Pey de Castets, et identifie dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) un corridor de biodiversité correspondant aux milieux ouverts de la vallée alluviale de la Dordogne.

La MRAe considère que les enjeux de continuités écologiques identifiés dans le SCoT du Grand Libournais auraient dû faire l'objet d'une analyse plus fine dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Pey de Castets, afin de décliner la trame verte et bleue à l'échelle du territoire communal, et de mobiliser les outils du PLU permettant de préserver, ou renforcer, les liens fonctionnels au sein de la vallée alluviale, entre la zone Npv et la Dordogne.

Évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Le dossier propose une évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le site Natura 2000 *La Dordogne*, et conclut à l'absence d'impacts au motif que les espèces et habitats d'intérêt communautaire recensés sur le site de la Dordogne ne sont pas susceptibles d'être observés sur la zone Npv. La MRAe considère que l'évaluation des incidences est insuffisante, car elle ne prend pas en compte la capacité de dispersion des différentes espèces qui fréquentent le site Natura 2000 de la Dordogne, et pour lesquelles le plan d'eau et ses abords pourraient constituer un territoire d'alimentation ou de reproduction.

8 Établissement public territorial du bassin de la Dordogne

9 Rapport de présentation p.142 et 145.

Le rapport mentionne que le raccordement au réseau électrique du projet de parc photovoltaïque est envisagé sur le poste source de Saint-Pey d'Armens, situé à environ 8 kilomètres (estimation à vol d'oiseau, le dossier « projet » fait état d'un raccordement de l'ordre de 11 km) au nord du site. Cette opération nécessitera un franchissement de la Dordogne, mais le dossier ne permet pas d'en appréhender les impacts potentiels et de proposer des mesures d'évitement ou de réduction à intégrer dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, en évaluant notamment les impacts des scénarios de raccordement de la zone Npv à un poste source. Elle recommande également de justifier l'absence d'incidences notables du projet de mise en compatibilité sur le site Natura 2000 La Garonne en tenant compte notamment des interactions écologiques entre le site Natura 2000 et le site du plan d'eau, non analysées jusqu'ici. En l'état des analyses produites l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ne peut être considérée comme suffisante .

6. Prise en compte des paysages

La MRAe considère que l'analyse paysagère établie dans le cadre de l'étude d'impact minimise la sensibilité et les enjeux paysagers du site ; ceux-ci sont présentés comme faibles alors que le SCoT du grand Libournais identifie la vallée de la Dordogne parmi les paysages d'intérêt patrimonial, contribuant à l'identité et à l'attractivité du territoire¹⁰.

Le rapport de présentation propose une analyse des perceptions visuelles au sein d'une aire d'étude élargie de quatre kilomètres. Néanmoins, celle-ci ne localise pas les structures végétales qui permettent, au sein de la vallée, d'organiser les vues et de bloquer certaines perspectives trop directes sur la zone Npv, alors que le PLU dispose d'outils réglementaires qui offrent la possibilité de préserver ou d'étendre ces structures paysagères.

En outre, le dossier ne précise pas si la méthode d'analyse reprend les prescriptions du SCoT, qui incitent notamment les documents d'urbanisme locaux à mener des études paysagères à l'échelle des axes structurants de circulation, et depuis les itinéraires touristiques et lieux fréquentés.

La MRAe recommande de compléter le rapport par une cartographie des enjeux en matière de perceptions visuelles, pour identifier les secteurs les plus sensibles et localiser les principales perspectives à préserver.

Le rapport de présentation mentionne par ailleurs la présence de onze monuments historiques situés au sein de cette aire d'étude élargie, dont certains sont en inter-visibilité directe avec la zone Npv (église de Saint-Pey de Castets, église de Mouliets et Villemartin), alors que d'autres édifices sont en co-visibilité avec le site du projet.

Dans le cadre de l'évaluation des incidences sur le paysage de la mise en compatibilité du PLU, la protection des formations végétales situées au sein de la zone Npv, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, constitue une mesure permettant de réduire les impacts uniquement au niveau des vues proches du site. Concernant les perspectives plus lointaines, notamment les vues depuis les coteaux qui surplombent la vallée de la Dordogne, le dossier affirme que l'intégration paysagère du projet repose sur la préservation des boisements surmontant les coteaux. Ils sont en effet classés dans le PLU actuel en zone naturelle N et bénéficient d'une protection au titre des espaces boisés classés, ce qui contribue, selon le dossier, à filtrer les vues sur le futur parc photovoltaïque, notamment depuis l'église de Saint-Pey de Castets, et à ne générer que des impacts résiduels faibles sur le plan paysager.

La MRAe considère qu'en l'absence d'analyse paysagère adaptée, l'intégration paysagère de la future zone Npv ne devrait pas s'inscrire systématiquement dans une démarche de fermeture des vues depuis les coteaux. La MRAe rappelle que le SCoT du Grand Libournais prescrit au contraire, pour la vallée de la Dordogne, que les documents d'urbanisme locaux identifient et préservent les cônes de vues sur la vallée, depuis les belvédères et les sites emblématiques.

La MRAe considère qu'il est nécessaire de réinterroger l'évaluation des sensibilités et des enjeux paysagers soulevés par la création d'un zonage Npv, d'une superficie de plus de quarante hectares, dans un secteur de la vallée de la Dordogne en co-visibilité avec plusieurs monuments historiques, et objet de perspectives visuelles directes depuis les coteaux.

La MRAe recommande d'envisager l'intégration de la nouvelle zone Npv dans le cadre d'un véritable projet de paysage, appréhendé à l'échelle élargie du site des coteaux et de la vallée de la Dordogne, dans une démarche de création d'un nouveau paysage en accord avec les spécificités d'organisation de la vallée, plutôt que de chercher à masquer une mutation paysagère non maîtrisée au sein du territoire.

10 Document d'orientation et d'objectifs du SCoT du grand Libournais, p.37

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Saint-Pey de Castets, porté par la communauté de communes de Castillon-Pujols, vise à créer un nouveau zonage Npv, d'une superficie de près de 42 hectares, sur le site d'une ancienne gravière actuellement classé en zone naturelle N et en zone naturelle d'hébergements légers de loisirs NL dans le PLU, pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant et au sol.

La justification du choix du site, au regard des orientations nationales et régionales, privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis, et des effets sur la consommation d'espaces naturels, n'est pas apportée. Le site de l'ancienne gravière, qui a bénéficié d'une remise en état à l'arrêt de l'exploitation extractive, s'apparenterait davantage à un espace naturel qu'à un site dégradé. La présentation des alternatives étudiées reste trop imprécise de ce point de vue pour justifier le secteur d'implantation.

L'analyse environnementale du dossier de mise en compatibilité manque de données relatives à la biodiversité, notamment au niveau du plan d'eau, pour appréhender les sensibilités écologiques du site, et évaluer les incidences des projets permis par le nouveau zonage sur les liens fonctionnels que ce site entretient notamment avec la Dordogne, identifiée en site Natura 2000. L'analyse paysagère nécessite quant à elle de prendre en compte l'envergure du projet, et les évolutions du PLU qu'il induit, sous l'angle d'un projet de paysage à définir à l'échelle de la vallée de la Dordogne.

Les enjeux écologiques et paysagers sont en conséquence à reconsidérer et l'analyse proposée dans le cadre du dossier ne permet pas d'évaluer correctement les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur un site dont les enjeux, notamment en termes de biodiversité et de paysage, apparaissent sous-estimés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 5 août 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO